**Fiche technique**

**Secteur de la prévention et de la sécurité**

|  |
| --- |
| **Nomenclature PCS ESE et code NAF principal** |
| * 534a : Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit. * 534b : Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés. * NAF : 80.10Z – Activités de sécurité privée    |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Strates d'effectifs salariés** | **Nombre d’entreprises** | **Répartition  en %** | | 2.000 salariés et plus | 9 | 2,5 % | | 500 à 1.999 salariés | 29 | | 100 à 499 salariés | 221 | | 20 à 99 salariés | 870 | 8 % | | 1 à 19 salariés | 2 555 | 23 % | | **Sous total** | **3 684** | **33,5 %** | | 0 salarié | 7 348 | 66,5 % | | **Total** | **11 032** | **100 %** |  1. Insee 2017/ tableau issu des travaux de l’observatoire des métiers de la prévention et de la sécurité  |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Strates d’effectifs salariés** | **Effectifs salariés2017** | **Répartition 2017 en %** | | 500 salariés et plus | 80 900 | 46,5 % | | 100 à 499 salariés | 43 200 | 24,5 % | | 20 à 99 salariés | 35 950 | 20,5 % | | 1 à 19 salariés | 14 700 | 8,5 % | | **Ensemble** | **174 750** | **100 %** |  1. Acoss/ tableau issu des travaux de l’observatoire des métiers de la prévention et de la sécurité |
| **Nombre de TH employés sur des emplois ECAP (2017)[[1]](#footnote-1)** |
| * 534a :4935 * 534b : 227 |
| **Convention collective** **et représentativité parmi les ECAP** |
| * Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351) pour les agents civils de sécurité et de surveillance (534a), signée originellement par les organisations patronales suivantes : chambre syndicale nationale des entreprises de sécurité (C.S.N.E.S.), syndicat national des entreprises de prévention et de sécurité (S.N.E.P.S.), syndicat national des exploitants en télésécurité (S.N.E.T.), syndicat association nationale des métiers de la sécurité (A.D.M.S.). Les organisations patronales désormais représentatives dans la branche sont l’USP, le SNES, le SESA (aéroportuaire) et le GPMSE.Les OS représentatives sontau nombre de 6 : CGT ; CGT-FO ; CFDT ; CFTC ; CFE-CGC; UNSA.   **Sont exclues de cette convention les activités de transport de fonds**   * Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC 16) pour les **transporteurs de fonds et valeurs (74-6z)** * Parmi les 81089 salariés de l’effectif d’assujettissement des établissements ayant l’activité de sécurité privée, 73600 salariés en Etp exercent des métiers ECAP (534a et 534b). L’intégralité des métiers Ecap représente 91 % de l’effectif d’assujettissement de cette activité[[2]](#footnote-2). * 83% des ECAP déclarés au titre des PCS 534a et 534b proviennent d’entreprises relevant du code NAF 80 10Z – Activités de sécurité privée[[3]](#footnote-3) |
| **Conditions particulières d’accès à l’emploi** |
| * **Le code de la sécurité intérieure (CSI)** régit les activités privées de surveillance et de gardiennage de transport de fonds, de protection physique des personnes et de protection des navires (articles L. 611-1 et suivants) :   **Agrément:** Aux termes de l’article L. 612-7 du CSI,  *« L'agrément prévu à l'article L. 612-6[[4]](#footnote-4) est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : (…)*  *7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7(…). »*  **Carte professionnelle** : Toute personne souhaitant exercer l’une des activités suivantes doit détenir une carte professionnelle délivrée par le CNAPS[[5]](#footnote-5) : agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électronique, agent de télésurveillance, agent cynophile, opérateur de vidéo protection, agent de sûreté aéroportuaire, agent de protection physique de personnes, agent de recherches privées, transport de fonds (art. L. 612-20 du CSI).   * Les conditions d’obtention de la carte professionnelle sont régies par l’arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035045640&categorieLien=id> * Les conditions de renouvellement de la carte professionnelle sont régies par l’arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité qui définit, pour chaque activité privée de sécurité relevant du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure, le contenu, la durée et les modalités d’organisation du stage de maintien et d’actualisation des compétences. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034104578&categorieLien=id>   **Port d’arme** : (article L. 613-12) : *Aux termes de la loi du 28 février 2017, relative à la sécurité publique « les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l’article L. 611-1[[6]](#footnote-6) ne peuvent être autorisés à être armés[[7]](#footnote-7) que lorsqu’ils assurent la protection d’une personne exposée à des risques exceptionnels d’atteinte à sa vie.* Les modalités d’application de cet article sont déterminées par un décret en Conseil d’Etat qui précise *« les conditions dans lesquelles est délivrée l’autorisation de port d’arme, celles dans lesquelles est vérifiée l’aptitude professionnelle des agents concernés, les catégories et types d’armes susceptibles d’être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation et celles dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remisées en dehors du service.* **»**  Toujours aux termes de la loi précitée, le port d’arme de catégorie B (armes de poing) sera aussi désormais autorisé pour *« faire assurer par des agents armés l'activité mentionnée au 1°[[8]](#footnote-8), lorsque celle-ci est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie* » (art. L. 611-1 1°bis)  Pour les autres agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1, ils peuvent être équipés uniquement d'armes relevant de la catégorie D (matraque, tonfa, lacrymogènes)   * + Aux termes de l’article R. 613-23-2, l’autorisation préfectorale d’exercer l’activité de surveillance armée prévue au 1°bis de l’article L. 611-1 (armes de catégorie B) est conditionnée, entre autres exigences, par : « *Pour chaque agent employé (…) un certificat médical datant de moins d’un mois attestant que l’état de santé physique et psychique de l’agent n’est pas incompatible avec le port d’une arme* *ainsi que les justificatifs de la formation initiale et d’entraînement au maniement des armes* (…).   + Aux termes de l’article R. 613-16-1, les agents de surveillance et de gardiennage (…) peuvent être autorisés à utiliser les armes de la catégorie D. Le dossier de demande d'autorisation comprend : (…) un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une de ces armes (…). * **Dispositions spécifiques aux convoyeurs de fonds transfrontaliers :**   + Règlement (UE) No 1214/2011 du parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d’euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro   <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1214&from=EN>   * + - Article 5 :   *1. «  Tous les convoyeurs de fonds satisfont aux conditions suivantes:*  *a) casier judiciaire vierge (…);*  ***b) ils possèdent un certificat médical attestant que leur santé physique et mentale leur permet d’assurer les tâches en question;***  *c) formation initiale ad hoc d’au moins 200 heures, formation éventuelle au maniement des armes à feu non comprise (conditions minimales pour formation figurent à l’annexe VI. Les convoyeurs de fonds suivent également des formations dans les domaines énoncés à l’annexe VI, point 3), au moins tous les trois ans).*   * + - *2. Parmi les convoyeurs de fonds dans le véhicule, l’un au moins a des connaissances linguistiques d’un niveau équivalant au minimum à A1 dans les langues usitées par les autorités et la population locales dans les régions concernées de l’EM de transit et d’accueil. Le véhicule est en contact radio permanent avec une personne ayant des connaissances linguistiques d’un niveau équivalant au minimum à B1 dans les langues usitées par les autorités et la population de l’EM d’accueil afin qu’une communication efficace avec les autorités nationales soit possible à tout moment.*» * **Dispositions transverses :**   + Arrêté du 21 décembre 2005 (modifié par l'arrêté du 16 décembre 2017) fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée  |  | | --- | |  | |
| **Description de l’activité** |
| * + **Agents civils de sécurité et de surveillance** : L’accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles des entreprises de prévention et de sécurité répertorie et décrit les missions de 24 emplois repères :   I.1. Agent de sécurité qualifié. Ce qui inclut des fonctions:   * d’accueil et contrôle d’accès ; * de surveillance générale du site ; * de sécurité technique et incendie (de base) ; * de secours et d’assistance aux personnes, protection et alerte en cas d’accident ou d’événement exceptionnel.   I.2. Agent de sécurité confirmé.  I.3. Agent de sécurité cynophile.  I.4. Agent de sécurité chef de poste.  I.5. Agent de sécurité mobile.  I.6. Agent de sécurité magasin prévention vols.  I.7. Agent de sécurité magasin vidéo.  I.8. Agent de sécurité magasin arrière caisse.  I.9. Agent de sécurité filtrage.  I.10. Agent de sécurité opérateur filtrage.  I.11. Agent des services de sécurité incendie.  I.12. Chef d’équipe des services de sécurité incendie.  I.13. Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3).  I.14. Agent de prévention et de protection incendie industriel.  I.15. Equipier d’intervention incendie industriel.  I.16. Chef d’équipe de prévention incendie industriel.  I.17. Agent de sécurité opérateur SCT1.  I.18. Agent de sécurité opérateur SCT2.  I.19. Pompier d’aérodrome.  I.20. Pompier d’aérodrome chef de manœuvre.  I.21. Responsable SSLIA.  I.22. Agent de sécurité nucléaire.  I.23. Chef de poste nucléaire.  I.24. Chef de site nucléaire.  <http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2016/0042/boc_20160042_0000_0012.pdf>  D’après l’enquête OPCALIA sur l’emploi des travailleurs handicapés en 2017, les prestations proposées par les entreprises du secteur sont principalement des gardes postées aux accès des bâtiments, locaux, sites, des rondes et itinéraires de surveillance : sécurité mobile, des contrôles, vérifications des allées et venues (accueil, ouverture- fermeture des accès, contrôle des badges, ...), une veille du fonctionnement des équipements techniques, des contrôles des différents dispositifs de sécurité, des alertes et interventions sur dysfonctionnements, incidents, alarmes, des SSIAP (Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes). Le principal métier est donc celui d’agent de sécurité.  Du point de vue des médecins des services interentreprises de santé au travail, l'activité de l'agent de sécurité consiste[[9]](#footnote-9) soit *:*  *« - à assurer le gardiennage de biens meubles ou immeubles et la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, ou dans des véhicules de transport public de personnes,*  *- à fournir des services de surveillance humaine (prestations de prévention, de sûreté et de sécurité humaine),*  *- à protéger des personnes.*  *Il a des missions d'accueil et de contrôle d'accès (filtrage), de surveillance générale de sites (rondes, gestion d'alarmes), de sécurité technique et incendie (rondes techniques), de secours et d'assistance aux personnes, de protection et d'alerte en cas d'accident ou d'évènement exceptionnel. Ses activités peuvent porter sur la surveillance de magasins, de galeries commerciales, d'entrepôts, d'usines, de sites industriels, de discothèques, d'immeubles… Il peut aussi intervenir sur des activités ponctuelles par exemple dans le domaine de l'évènementiel ou du spectacle. Dans certains cas, ses missions de surveillance de sites sont assurées au moyen d'un VL, d'un scooter ou d'un vélo (dans les grandes agglomérations urbaines). Enfin, la mission peut nécessiter la présence d'un chien (maitre-chien, agent cynophile) ».*   * **Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés** : salariés de niveau employé chargés d'assurer pour le compte de leur employeur (entreprises, particuliers, ou parfois administrations) la protection des personnes ou des biens contre les actes de malveillance :   + Convoyeur de fonds   + Enquêteur privé[[10]](#footnote-10)   + Garde du corps   + Professions assimilées   + Enquêteur <détective, surveillance>   + Surveillant agent payeur   + Visagiste <casino, cercle de jeux [[11]](#footnote-11) |
| **Aptitudes et contre-indications médicales** |
| * Droit commun du suivi médical (médecine du travail) * Certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme |
| **Principaux risques professionnels (nuisances, contraintes)** |
| * **Agent de sécurité** :   + Travail sur écran de visualisation   + Contact avec le public : charge mentale/ Agressions physiques   + Horaires irréguliers/travail posté/travail de nuit/week-end (perturbation de la vie sociale)   + Travail isolé (isolement psychologique, agressions)   + Déplacements (routiers/ plain pieds/sur plusieurs niveaux) * **Convoyeur** :   + Déplacements routiers   + Port de charges   + Travail en fourgon   + Vigilance, concentration, attention soutenue   + Agression physique |
| **Prévention (recommandations, guides…)[[12]](#footnote-12)** |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Activité de sécurité privée. | 2017 | <http://www.travail-et-securite.fr/ts/pages-transverses/revue.html?numRevue=788> | | Les " patrouilleurs " de l'aube... ou de la nuit (Agents de surveillance des autoroutes, voir TS p. 30) | 2014 | <http://www.travail-et-securite.fr/ts/pages-transverses/revue.html?numRevue=755> | | Des risques professionnels contrastés selon les métiers : enquête SUMER 2010 | 2014 | <http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TF%20224> | | Evaluation et prévention des risques chez les agents de sécurité. | 2007 | <http://www.rst-sante-travail.fr/rst/pages-article/ArticleRST.html?ref=RST.TC%20113> | | Convoyeurs de fonds (L'INRS répond à une question posée relative à des résultats d'études et des orientations de prévention concernant la charge de travail des convoyeurs de fonds) Voir TS 505 (oct 1992), p. 536 | 1992 | Document disponible auprès de l'INRS |  * Fiche agent de sécurité sur fmpcisme.org * Fiche convoyeur sur fmpcisme.org |
| **Aménagements envisageables (en fonction du handicap/faisabilité…)[[13]](#footnote-13)** |
| **Moteur :**  **Sensoriel :**  **Mental :**  **Psychique :** |

**Synthèse**



1. Source : Agefiph [↑](#footnote-ref-1)
2. Source : Agefiph à partir des déclaratifs des établissements en 2017 [↑](#footnote-ref-2)
3. Source Agefiph à partir de l’intégralité des déclarations 2017, tous codes d’activité confondus [↑](#footnote-ref-3)
4. Article L612-6 : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Conseil national des activités privées de sécurité [↑](#footnote-ref-5)
6. 3° de l’article L. 611-1 : « *protéger l’intégrité physique des personnes* » = garde du corps [↑](#footnote-ref-6)
7. Armes de poing (de catégorie B) [↑](#footnote-ref-7)
8. 1° de l’article L. 611-1 : « *services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes* » [↑](#footnote-ref-8)
9. Source : fiche médicoprofessionnelle Presanse (fmpcisme.org) [↑](#footnote-ref-9)
10. Pas de convention collective applicable [↑](#footnote-ref-10)
11. Pas couverts par la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité (Cf. convention collectives des casinos et établissements de jeu) [↑](#footnote-ref-11)
12. Sont ici recensées les principales actions de prévention pertinentes pour ce domaine d’activité, au-delà donc de celles qui viseraient spécifiquement une prévention adaptée aux salariés handicapés [↑](#footnote-ref-12)
13. [↑](#footnote-ref-13)